



**Conférence des Parties à la
Convention des Nations Unies
contre la criminalité
transnationale organisée**

Distr.: Générale
12 août 2005

Français
Original: Anglais

Deuxième session
Vienne, 10-21 octobre 2005

**Ordre du jour provisoire annoté et projet d'organisation des
travaux**

Ordre du jour provisoire

1. Questions d'organisation:
 - a) Ouverture de la deuxième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;
 - b) Élection du Bureau;
 - c) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux;
 - d) Participation d'observateurs;
 - e) Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs.
2. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée:
 - a) Examen de l'adaptation fondamentale de la législation nationale à la Convention;
 - b) Début de l'examen de la législation sur l'incrimination et des difficultés rencontrées dans l'application des dispositions pertinentes de la Convention, conformément au paragraphe 2 de son article 34;
 - c) Intensification de la coopération internationale et développement de l'assistance technique pour surmonter les difficultés constatées dans l'application de la Convention.
3. Examen de l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée:
 - a) Examen de l'adaptation fondamentale de la législation nationale au Protocole relatif à la traite des personnes;



- b) Début de l'examen de la législation sur l'incrimination et des difficultés rencontrées dans l'application de l'article 5 du Protocole relatif à la traite des personnes;
 - c) Intensification de la coopération internationale et développement de l'assistance technique pour surmonter les difficultés constatées dans l'application du Protocole relatif à la traite des personnes;
 - d) Échange de vues et d'expérience en matière de protection des victimes et de mesures de prévention, tirées essentiellement de l'application des articles 6 et 9 du Protocole relatif à la traite des personnes, y compris les mesures de sensibilisation.
4. Examen de l'application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée:
- a) Examen de l'adaptation fondamentale de la législation nationale au Protocole relatif aux migrants;
 - b) Début de l'examen de la législation sur l'incrimination et des difficultés rencontrées dans l'application de l'article 6 du Protocole relatif aux migrants;
 - c) Intensification de la coopération internationale et développement de l'assistance technique pour surmonter les difficultés constatées dans l'application du Protocole relatif aux migrants;
 - d) Échange de vues et d'expérience tirées de l'application des articles 15 et 16 du Protocole relatif aux migrants.
5. Autres questions:
- a) Examen des questions se rapportant au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;
 - b) Relation entre la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et la future conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption.
6. Activités d'assistance technique.
7. Examen des dispositifs permettant d'atteindre les objectifs de la Conférence des Parties, conformément aux paragraphes 3 à 5 de l'article 32 de la Convention.
8. Examen des prescriptions en matière de notification, conformément aux articles pertinents de la Convention (art. 5, par. 3; art. 6, par. 2 d); art. 13, par. 5; art. 16, par. 5 a); art. 18, par. 13 et 14; et art. 31, par. 6) et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air (art. 8).
9. Ordre du jour provisoire de la troisième session de la Conférence des Parties.
10. Adoption du rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa deuxième session.

Annotations

1. Questions d'organisation

a) Ouverture de la deuxième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

La deuxième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée s'ouvrira le lundi 10 octobre 2005 à 10 heures.

b) Élection du Bureau

Conformément à l'article 22 du règlement intérieur de la Conférence des Parties, à l'ouverture de chaque session, un président, huit vice-présidents et un rapporteur sont élus parmi les représentants des États parties présents à la session.

Conformément au même article, lors de l'élection des membres du Bureau, chacun des cinq groupes régionaux est représenté par deux membres du Bureau de la session, dont l'un est élu parmi les représentants des États qui sont parties à la Convention et à un ou plusieurs ou, de préférence, à tous les protocoles en vigueur au moment de l'ouverture de la session. Le Bureau comprend au moins deux représentants des États qui sont parties à tous les instruments en vigueur au moment de l'ouverture de la Conférence.

Sur recommandation du Bureau, à la première session, la Conférence a décidé que les postes de président et de rapporteur devaient être pourvus par roulement entre les groupes régionaux et que ce roulement devait se faire dans l'ordre alphabétique. Ainsi, à la deuxième session, le président de la Conférence serait nommé par le Groupe des États d'Europe orientale et le Groupe des États d'Asie serait chargé de nommer un vice-président et le rapporteur.

c) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

À sa première session, tenue à Vienne du 28 juin au 8 juillet 2004, la Conférence des Parties a adopté le projet d'ordre du jour provisoire et d'organisation des travaux pour sa deuxième session (CTOC/COP/2004/L.2). Ce faisant, elle s'est engagée à faire tout son possible, à sa deuxième session, pour employer au mieux le temps qui lui était imparti.

L'ordre du jour provisoire et le projet d'organisation des travaux ont été remaniés car il fallait prévoir l'examen des questions relatives au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, entré en vigueur le 3 juillet 2005.

Conformément à l'article 8 du règlement intérieur de la Conférence, l'ordre du jour provisoire annoté et le projet d'organisation des travaux ont été établis par le Secrétariat en consultation avec le Bureau, réunis le 25 août 2005.

Le projet d'organisation des travaux vise à faciliter l'examen des points inscrits à l'ordre du jour, dans les délais impartis et dans la limite des ressources mises à la disposition de la Conférence.

Les ressources dont dispose la Conférence à sa deuxième session permettront de tenir deux séances plénières par jour, avec interprétation simultanée dans les six langues officielles de l'Organisation.

d) Participation d'observateurs

Conformément à l'article 14 du règlement intérieur de la Conférence des Parties, sous réserve d'en aviser préalablement le Secrétaire général par écrit, tout État ou organisation régionale d'intégration économique ayant signé la Convention conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 36 a le droit de participer aux délibérations de la Conférence en qualité d'observateur.

L'article 15 du règlement intérieur prévoit que tout autre État ou organisation régionale d'intégration économique qui n'a pas signé la Convention conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 36 de celle-ci peut solliciter auprès du Bureau le statut d'observateur, qui lui est accordé à moins que la Conférence n'en décide autrement.

L'article 16 du règlement intérieur prévoit que, sous réserve d'en aviser préalablement le Secrétaire général par écrit, les représentants des entités et des organisations qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices, les représentants des organismes, des institutions spécialisées et des fonds des Nations Unies, ainsi que les représentants des commissions techniques du Conseil économique et social, ont le droit de participer en tant qu'observateurs, sans droit de vote, aux séances plénières de la Conférence.

L'article 17 du règlement intérieur prévoit que les organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social peuvent solliciter auprès du Bureau le statut d'observateur, qui devrait être accordé à moins que la Conférence n'en décide autrement. Si d'autres organisations non gouvernementales compétentes sollicitent le statut d'observateur, le Secrétariat en distribue la liste, conformément à l'article 17 du règlement intérieur.

e) Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs

L'article 19 du règlement intérieur de la Conférence prévoit que le Bureau examine les pouvoirs des représentants de chaque État partie et les noms des personnes constituant sa délégation et fait rapport à la Conférence des Parties. Conformément à l'article 20, en attendant que le Bureau statue sur leurs pouvoirs, les représentants sont autorisés à participer à la session à titre provisoire. Le représentant d'un État partie à l'admission duquel un État partie fait objection siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que le Bureau ait fait rapport et que la Conférence ait statué.

- 2. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**
 - a) Examen de l'adaptation fondamentale de la législation nationale à la Convention**
 - b) Début de l'examen de la législation sur l'incrimination et des difficultés rencontrées dans l'application des dispositions pertinentes de la Convention, conformément au paragraphe 2 de son article 34**
 - c) Intensification de la coopération internationale et développement de l'assistance technique pour surmonter les difficultés constatées dans l'application de la Convention**

Dans sa décision 1/2, la Conférence des Parties décidait de s'acquitter des fonctions qui lui sont assignées à l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, notamment en établissant un programme de travail qu'elle verrait à intervalles réguliers. Elle approuvait le questionnaire sur l'application de la Convention (CTOC/COP/2004/L.1/Add.2) à adresser aux États parties et aux États signataires en vue d'obtenir les renseignements demandés, dont elle serait saisie à sa deuxième session et qui concernaient les domaines suivants, déterminés par elle:

- a) Adaptation fondamentale de la législation nationale à la Convention;
- b) Examen de la législation sur l'incrimination et des difficultés rencontrées dans l'application conformément au paragraphe 2 de l'article 34 de la Convention;
- c) Intensification de la coopération internationale et développement de l'assistance technique pour surmonter les difficultés constatées dans l'application de la Convention.

Dans cette même décision, la Conférence priait le Secrétariat de lui présenter à sa deuxième session un rapport analytique fondé sur les réponses au questionnaire.

La Conférence pourrait étudier les renseignements contenus dans ce rapport analytique et analyser les effets éventuels de la convergence des législations résultant de l'application de la Convention sur l'action commune contre la criminalité transnationale organisée. Elle pourrait également examiner les conséquences sur l'analyse de ces renseignements du fait que les États parties n'ont pas tous répondu au questionnaire; elle pourrait aussi débattre des mesures qu'elle doit prendre en vue de constituer une base de connaissances pour orienter ses activités futures en conformité avec son mandat. À cet égard, elle pourrait déterminer si ce manque d'informations est dû à l'insuffisance des capacités de certains États et trouver les moyens propres à y remédier. Par ailleurs, elle pourrait préciser les dispositions de la Convention sur lesquelles des renseignements devraient être demandés aux États parties pour la troisième session.

Documentation

Rapport analytique du Secrétariat sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CTOC/COP/2005/2).

- 3. Examen de l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**
- a) **Examen de l'adaptation fondamentale de la législation nationale au Protocole relatif à la traite des personnes**
- b) **Début de l'examen de la législation sur l'incrimination et des difficultés rencontrées dans l'application de l'article 5 du Protocole relatif à la traite des personnes**
- c) **Intensification de la coopération internationale et développement de l'assistance technique pour surmonter les difficultés constatées dans l'application du Protocole relatif à la traite des personnes**
- d) **Échange de vues et d'expérience en matière de protection des victimes et de mesures de prévention, tirées essentiellement de l'application des articles 6 et 9 du Protocole relatif à la traite des personnes, y compris les mesures de sensibilisation**

Dans sa décision 1/5, la Conférence des Parties décidait de s'acquitter des fonctions qui lui sont assignées à l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée en ce qui concerne le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention, notamment en établissant un programme de travail qu'elle reverrait à intervalles réguliers. Elle approuvait le questionnaire sur l'application du Protocole relatif à la traite des personnes (CTOC/COP/2004/L.1/Add.1) à adresser aux États parties et aux États signataires en vue d'obtenir les renseignements demandés, dont elle serait saisie à sa deuxième session et qui concernaient les domaines suivants, déterminés par elle:

- a) Adaptation fondamentale de la législation nationale au Protocole relatif à la traite des personnes;
- b) Examen de la législation sur l'incrimination et des difficultés rencontrées dans l'application de l'article 5 du Protocole;
- c) Intensification de la coopération internationale et développement de l'assistance technique pour surmonter les difficultés constatées dans l'application du Protocole;
- d) Échange de vues et d'expérience en matière de protection des victimes et de mesures de prévention, tirées essentiellement de l'application des articles 6 et 9 du Protocole, y compris les mesures de sensibilisation.

Dans cette même décision, la Conférence priait le Secrétariat de lui présenter, à sa deuxième session, un rapport analytique fondé sur les réponses au questionnaire.

La Conférence a adopté cette décision étant entendu que l'échange de vues et de données d'expérience sur l'application des mesures de protection et de prévention n'impliquerait pas pour le Secrétariat de collecter des informations mais servirait à guider les États parties et les observateurs dans leurs préparatifs en vue de sa deuxième session.

La Conférence pourrait étudier les renseignements contenus dans ce rapport analytique et analyser les effets éventuels de la convergence des législations résultant de l'application du Protocole sur l'action commune contre la traite des personnes. Elle pourrait également examiner les conséquences sur l'analyse de ces renseignements, du fait que les États parties n'ont pas tous répondu au questionnaire; elle pourrait aussi débattre des mesures qu'elle doit prendre en vue de constituer une base de connaissances pour orienter ses activités futures en conformité avec son mandat. À cet égard, elle pourrait déterminer si ce manque d'informations est dû à l'insuffisance des capacités de certains États et trouver les moyens propres à y remédier. Par ailleurs, elle pourrait préciser les dispositions du Protocole sur lesquelles des renseignements devraient être demandés aux États parties pour la troisième session.

Documentation

Rapport analytique du Secrétariat sur l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CTOC/COP/2005/3).

- 4. Examen de l'application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**
 - a) Examen de l'adaptation fondamentale de la législation nationale au Protocole relatif aux migrants**
 - b) Début de l'examen de la législation sur l'incrimination et des difficultés rencontrées dans l'application de l'article 6 du Protocole relatif aux migrants**
 - c) Intensification de la coopération internationale et développement de l'assistance technique pour surmonter les difficultés constatées dans l'application du Protocole relatif aux migrants**
 - d) Échange de vues et d'expérience tirées de l'application des articles 15 et 16 du Protocole relatif aux migrants**

Dans sa décision 1/6, la Conférence des Parties décidait de s'acquitter des fonctions qui lui sont assignées à l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée au titre du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention, notamment en établissant un programme de travail qu'elle reverrait à intervalles réguliers. Elle approuvait le questionnaire sur l'application du Protocole relatif aux migrants (CTOC/COP/2004/L.1/Add.4) à présenter aux États parties et aux États signataires en vue d'obtenir les renseignements demandés, dont la Conférence serait saisie à sa deuxième session et qui concernaient les domaines suivants, déterminés par elle:

- a) Adaptation fondamentale de la législation nationale au Protocole relatif aux migrants;
- b) Examen de la législation sur l'incrimination et des difficultés rencontrées dans l'application de l'article 6 du Protocole;

c) Intensification de la coopération internationale et développement de l'assistance technique pour surmonter les difficultés constatées dans l'application du Protocole;

d) Échange de vues et de l'expérience acquise dans l'application des articles 15 et 16 du Protocole.

Dans cette même décision, la Conférence priait le Secrétariat de lui présenter à sa deuxième session un rapport analytique fondé sur les réponses au questionnaire.

La Conférence a adoptée cette décision étant entendu que l'échange de vues sur l'application des articles 15 et 16 du Protocole et l'expérience de cette application n'entraîneraient pas de collecte d'informations par le Secrétariat mais guideraient les États parties et les observateurs pour les préparatifs de la deuxième session de la Conférence.

La Conférence pourrait étudier les renseignements contenus dans ce rapport analytique et analyser les effets éventuels de la convergence des législations résultant de l'application du Protocole sur l'action commune contre la traite des personnes. Elle pourrait également examiner les conséquences sur l'analyse de ces renseignements, du fait que les États parties n'ont pas tous répondu au questionnaire; elle pourrait aussi débattre des mesures qu'elle doit prendre en vue de constituer une base de connaissances pour orienter ses activités futures en conformité avec son mandat. À cet égard, elle pourrait déterminer si ce manque d'informations est dû à l'insuffisance des capacités de certains États et trouver les moyens propres à y remédier. Par ailleurs, elle pourrait préciser les dispositions du Protocole sur lesquelles des renseignements devraient être demandés aux États parties pour la troisième session.

Documentation

Rapport analytique du Secrétariat sur l'application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CTOC/COP/2005/4).

5. Autres questions

a) Examen des questions se rapportant au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Par sa résolution 55/255 du 31 mai 2001, l'Assemblée générale adoptait le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

Le Protocole relatif aux armes à feu est entré en vigueur le 3 juillet 2005, conformément au paragraphe 1 de son article 18.

Conformément à l'article 76 du règlement intérieur, lorsque la Conférence délibère sur le Protocole relatif aux armes à feu, les recommandations ou décisions concernant exclusivement ce protocole sont prises uniquement par les États présents et votants qui y sont parties.

Comme elle l'a fait pour la Convention et les deux autres protocoles, la Conférence pourrait déterminer s'il convient de demander des informations aux États parties au Protocole et, dans l'affirmative, préciser sur quelles dispositions du Protocole ces informations doivent porter.

b) Relation entre la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et la future conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

À la première session, de nombreux intervenants ont été d'avis que la Conférence des Parties devait définir clairement sa relation avec la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et la future conférence des États parties à la Convention contre la corruption. La Conférence a décidé d'examiner cette question à sa deuxième session au titre du point intitulé "Autres questions" et prié le Secrétariat d'élaborer, en consultation avec les États Membres, un document de réflexion sur lequel elle fonderait ses débats.

Documentation

Rapport du Secrétariat sur la relation entre la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et la future conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption (CTOC/COP/2005/5).

6. Activités d'assistance technique

Dans sa décision 1/4 relative aux activités d'assistance technique aux fins de l'application de la Convention pouvant être envisagées dans le cadre de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 32, la Conférence des Parties priait le Secrétariat d'établir un document de travail pour le lui présenter à sa deuxième session et qui renfermerait des informations sur l'assistance technique que celui-ci a fournie, ainsi que des informations facilement disponibles sur l'assistance technique fournie par d'autres organisations internationales et régionales compétentes. Ce document devait en outre contenir une description de la méthode employée par le Secrétariat pour fournir cette assistance, des informations sur les mesures prises par des organes comparables à la Conférence des Parties pour traiter de questions liées à la coopération technique et des informations sur les méthodes utilisées par ces organes pour financer leurs activités de coopération technique et sur l'expérience qu'ils ont acquise dans ce domaine.

La Conférence pourrait examiner le rôle qu'elle souhaiterait assumer, en particulier dans le cadre du mandat qui lui est assigné par la Convention, pour ce qui est de déterminer les besoins en matière d'assistance technique aux fins de l'application de la Convention et de ses protocoles, ainsi que les moyens et activités propres à y répondre. À cet égard, elle pourrait examiner les paramètres et les modalités de ce rôle afin de s'acquitter des fonctions prévues par son mandat. Elle pourrait déterminer si les connaissances qu'elle a commencé à acquérir en recueillant des informations auprès des États parties et en les analysant pourraient étayer ses fonctions et activités en matière d'assistance technique.

Documentation

Document de travail établi par le Secrétariat concernant les activités d'assistance technique (CTOC/COP/2005/6).

7. Examen des dispositifs permettant d'atteindre les objectifs de la Conférence des Parties, conformément aux paragraphes 3 à 5 de l'article 32 de la Convention

Conformément à l'article 32 de la Convention, la Conférence des Parties arrête des mécanismes en vue d'améliorer la capacité des États parties à combattre la criminalité transnationale organisée et d'examiner l'application de la Convention.

À sa première session, la Conférence des Parties a décidé d'établir un programme de travail qu'elle reverrait à intervalles réguliers. Elle souhaitera peut-être revoir son programme de travail pour sa troisième session et les sessions suivantes.

8. Examen des prescriptions en matière de notification, conformément aux articles pertinents de la Convention (art. 5, par. 3; art. 6, par. 2 d); art. 13, par. 5; art. 16, par. 5 a); art. 18, par. 13 et 14; et art. 31, par. 6) et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air (art. 8)

Dans sa décision 1/3, la Conférence des Parties prie le Secrétariat de lui présenter à sa deuxième session un rapport reproduisant le texte intégral des notifications, déclarations et réserves concernant la Convention soumises par les États parties. Elle a approuvé le questionnaire succinct sur les obligations fondamentales en matière de rapports (CTOC/COP/2004/L.1/Add.3) à envoyer aux États parties pour obtenir les renseignements demandés.

Documentation

Note du Secrétariat sur les notifications, déclarations et réserves reçues par le Secrétaire général (CTOC/COP/2005/7).

9. Ordre du jour provisoire de la troisième session de la Conférence des Parties

La Conférence des Parties examinera et approuvera l'ordre du jour provisoire de sa troisième session, qui sera élaboré par le Secrétariat en consultation avec le Bureau.

10. Adoption du rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa deuxième session

La Conférence des Parties adoptera un rapport sur les travaux de sa deuxième session, dont le projet sera rédigé par le Rapporteur.

Projet d'organisation des travaux

<i>Date</i>	<i>Heure</i>	<i>Point</i>	<i>Titre ou sujet</i>
Lundi 10 octobre	10 heures-13 heures et 15 heures-18 heures	1 a)	Ouverture de la session
		1 b)	Élection du Bureau
		1 c)	Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux
		1 d)	Participation d'observateurs
		1 e)	Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs
		2	Examen de l'application de la Convention
Mardi 11 octobre	10 heures-13 heures et 15 heures-18 heures	2	Examen de l'application de la Convention (<i>suite</i>)
Mercredi 12 octobre	10 heures-13 heures	2	Examen de l'application de la Convention (<i>suite</i>)
	15 heures-18 heures	3	Examen de l'application du Protocole relatif à la traite des personnes
Jeudi 13 octobre	10 heures-13 heures et 15 heures-18 heures	3	Examen de l'application du Protocole relatif à la traite des personnes (<i>suite</i>)
Vendredi 14 octobre	10 heures-13 heures et 15 heures-18 heures	4	Examen de l'application du Protocole relatif aux migrants
Lundi 17 octobre	10 heures-13 heures	4	Examen de l'application du Protocole relatif aux migrants (<i>suite</i>)
	15 heures-18 heures	5 a)	Autres questions: Examen des questions relatives au Protocole se rapportant aux armes à feu
Mardi 18 octobre	10 heures-13 heures	5 b)	Autres questions: Examen de la relation entre la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et la future conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption
	15 heures-18 heures	6	Activités d'assistance technique
Mercredi 19 octobre	10 heures-13 heures et 15 heures-18 heures	6	Activités d'assistance technique (<i>suite</i>)

<i>Date</i>	<i>Heure</i>	<i>Point</i>	<i>Titre ou sujet</i>
Jeudi 20 octobre	10 heures-13 heures et 15 heures-18 heures	7	Examen des dispositifs permettant d'atteindre les objectifs de la Conférence des Parties, conformément aux paragraphes 3 à 5 de l'article 32 de la Convention
Vendredi 21 octobre	10 heures-13 heures et 15 heures-18 heures	8	Examen des prescriptions en matière de notification, conformément aux articles pertinents de la Convention et du Protocole relatif aux migrants
		9	Ordre du jour provisoire de la troisième session de la Conférence des Parties
		10	Examen et adoption du rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa deuxième session
